

Annexe 4 : Équipes d'intervention

Trois équipes d'intervention (équipes de base) sont à disposition du/de la coordinateur/coordinatrice :

- a) quand la personne mise en cause est nommée par une mission canonique :
coordinateur/coordinatrice, expert contre les abus sexuels, responsable du personnel, représentant-e de l'autorité d'engagement de la personne mise en cause.
- b) quand la personne mise en cause n'a pas été nommée par une mission canonique ou qu'elle exerce bénévolement un ministère ecclésial : coordinateur/coordinatrice, expert contre les abus sexuels, représentant-e de l'instance ecclésiastique immédiatement supérieure (p. ex. direction de la paroisse), représentant-e de l'autorité d'engagement de la personne mise en cause.
- c) quand la personne mise en cause appartient à l'ordinariat épiscopal ou à l'officialité :
coordinateur/coordinatrice, expert contre les abus sexuels, vicaire général en tant que représentant de l'autorité d'engagement.

Ces trois équipes de base peuvent être élargies en tout temps sous la direction du coordinateur/de la coordinatrice, p. ex. par

- des responsables de la communication des différents niveaux des instances ecclésiastiques et des autorités d'engagement ;
- la victime ou un-e représentant-e de la victime désigné-e par celle-ci ;
- un-e témoin ;
- une personne de confiance ou ayant connaissance des faits ;
- une instance ecclésiastique hiérarchiquement supérieure de la personne mise en cause ;
- d'autres experts (p. ex. spécialiste des auteurs d'abus, spécialiste des victimes, psychiatre, canoniste).